

**Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Champagne-Ardenne**

Groupe de subdivisions des ARDENNES

ZAC du Bois Fortant - Rue Paulin Richier
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
03 24 59 71 20 - 03 24 57 17 69

Réf. : SA1-OM/cm-N° 06/508
Affaire suivie par O. MONTAIGNE
03 direct : 03 24 59 71 24
mel : olivier.montaigne@industrie.gouv.fr

Charleville-Mézières, le 29 mars 2006

**ARDENNAISE DE FONDERIE d'ALUMINIUM (AFA)
à
FUMAY**

Objet : installations classées - Visite d'inspection

Thèmes : conformité de l'installation vis-à-vis des différents arrêtés qui régissent cette installation

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Date de l'inspection : 19 janvier 2006
Etablissement visité : AFA à Fumay
Activité de l'entreprise : Fonderie
Nom et qualité des inspecteurs : Olivier MONTAIGNE, inspecteur des installations classées
Personne rencontrée, fonction : M. BRAZ, directeur de la société
Thème de l'inspection : Conformité des installations vis-à-vis des différents arrêtés qui régissent cette installation (cf. compte-rendu de la visite).
Pièces jointes : Annexe 1 : Lettre d'annonce de la visite
Annexe 2 : Lettre de transmission du compte-rendu
Annexe 3 : Compte rendu de la visite d'inspection du 23 janvier 2006
Annexe 4 : Projet de courrier à l'exploitant

1. OBJET DE LA VISITE D'INSPECTION DU 19 JANVIER 2006 :

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme de visites d'inspection de la DRIRE Champagne-Ardenne au titre de l'année 2006. L'entreprise a été prévenue de cette visite par courrier daté du 5 janvier 2006 (voir annexe 1).

L'inspection a porté sur la conformité de l'installation vis-à-vis des différents arrêtés qui régissent cette installation.

2. PRESENTATION DES INSTALLATIONS INSPECTEES :

La société Ardennaise de Fonderie d'Aluminium (AFA) a été créée en août 2004 au lendemain de la liquidation de la société FARE (dépôt de bilan du 25 juillet 2002). AFA a été fondée par Monsieur BRAZ ancien responsable production de FARE, dans les locaux de la société disparue. Le 29 janvier 2004, il a obtenu le récépissé de transfert de l'arrêté autorisant FARE à exploiter une fonderie d'aluminium (arrêté préfectoral n° 4401 du 5 décembre 1997).

Alors que la société FARE jouissait du marché de poulie des lave-linge Electrolux (usine de Revin), la société AFA fabrique principalement des pièces pour un fabricant de radiateurs pour chauffage central. Elle ne fabrique plus aujourd'hui que des pièces pour les anciens modèles de la gamme Electrolux (Service Après Vente) qui constitue 5 % de la fabrication annuelle.

Le chiffre d'affaires mensuel est aujourd'hui de 40 000 € ce qui ne permet pas de rembourser la dette contractée au lancement de la société. Toutefois, fin janvier 2006, l'exploitant nous a indiqué avoir obtenu un nouveau marché avec le deuxième constructeur mondial de radiateurs basé dans le Tarn.

Ce nouveau marché permettra d'augmenter le chiffre d'affaires à 70 000 € par mois. L'exploitant compte ainsi passer de 7 employés actuels à environ 15 vers la fin d'année 2006.

3. RESULTATS DE LA VISITE D'INSPECTION :

Les textes des articles de l'arrêté et les constats effectués figurent dans le compte-rendu du 23 janvier 2006, joint en annexe 3.

Malgré la lettre de transmission (cf. annexe 2) du compte-rendu qui demandait une réponse de la part de l'exploitant dans les 15 jours suivant sa réception et plusieurs demandes téléphoniques, l'exploitant n'a pas répondu aux remarques formulées par l'inspection des installations classées. Les points essentiels qui méritent d'être soulignés sont les suivants :

Arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 1997

ARTICLE 2 : AUTORISATION D'EXPLOITER

L'exploitant n'ayant pas répondu au compte-rendu de visite du 23 janvier 2006, celui-ci n'a, ni fourni les fiches techniques des peintures employées, ni fourni les quantités maximales susceptibles d'être employées dans son installation.

L'exploitant n'est pas en conformité avec ce point de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 9 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'exploitant n'a pas répondu à la non-conformité concernant les bacs de rétention.

L'exploitant n'est pas en conformité avec ce point de l'arrêté d'autorisation.

11.4 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Le 22 février 2006, l'exploitant a transmis par télécopie le dernier rapport de contrôle des installations électriques. Celui-ci laisse apparaître 39 non-conformités dont la moitié était déjà présente l'année précédente. L'exploitant est tenu de corriger ses non-conformités.

Arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2001

Article 1 :

Constat : Suite à cet arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2001 et malgré plusieurs relances orales et écrites, l'exploitant n'avait pas procédé à la mesure de ses rejets atmosphériques. L'exploitant a été mis en demeure le 28 novembre 2005 afin de respecter l'arrêté du 17 avril 2001 sous un mois.

Réponse : L'exploitant nous a informé téléphoniquement que l'entreprise Veritas avait procédé aux mesures des rejets atmosphériques au début de mois de février. Malgré plusieurs demandes téléphoniques de l'inspection des installations classées, l'exploitant n'a pas fourni le résultat des mesures effectuées. Il devra les fournir à l'inspection des installations classées sans délai.

Arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2005

ARTICLE 2 : CAMPAGNE DE MESURES CIBLEE

L'exploitant a justifié par courrier du 20 janvier 2006 de la non-génération de dioxines de la part de son installation. La DRIRE a validé sa demande de dispense de mesures. L'exploitant a satisfait à cet arrêté.

Arrêté ministériel du 2 février 1998

ARTICLE 65 :

L'exploitant n'a pas répondu à la prescription de l'article 65 de cet arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Cet article demande à l'exploitant de mettre en place immédiatement la surveillance des eaux souterraines. Toutefois, sur la base d'une étude hydrogéologique, l'exploitant pourra démontrer qu'il est inutile de mettre en place cette surveillance.

L'ensemble des prescriptions techniques examinées, ainsi que les résultats de la vérification figurent dans le compte rendu de la visite d'inspection rédigé le **23 janvier 2006** et joint en annexe 2.

4. CONCLUSIONS :

La visite d'inspection a permis de révéler plusieurs non-conformités en rapport avec son arrêté d'autorisation du 5 décembre 1997, avec l'arrêté complémentaire du 17 avril 2001 et avec l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998.

L'exploitant n'a pas répondu à certaines d'entre elles, malgré les demandes faites dans le compte-rendu du 23 janvier 2006 et plusieurs relances téléphoniques de l'inspection des installations classées. Il existe, de plus, un arrêté de mise en demeure en ce qui concerne les mesures des rejets atmosphériques de l'usine.

Ainsi, l'exploitant est toujours tenu de faire parvenir à l'inspection des installations classées :

- les fiches techniques des peintures employées ainsi que les quantités maximales susceptibles d'être employées dans son installation,
- le justificatif de l'installation de bacs de rétentions sous les stockages de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- les mesures de ses rejets atmosphériques,
- le justificatif de la mise en place du suivi des eaux souterraines, ou d'une étude relative au contexte hydrogéologique du site.

5. PROPOSITION :

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons à Monsieur le Préfet du département des Ardennes de prendre un arrêté de mise en demeure de l'exploitant pour :

- qu'il fournisse dans le délai de 15 jours les fiches techniques des peintures employées ainsi que les quantités maximales susceptibles d'être employées dans son installation (art. 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 1997),
- qu'il justifie dans le délai d'un mois de l'installation de bacs de rétentions sous les stockages de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux (art. 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 1997),
- qu'il mette en place le suivi des eaux souterraines, ou qu'il fournisse une étude relative au contexte hydrogéologique du site dans le délai de deux mois (art. 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998).

Un projet d'arrêté allant en ce sens est joint au présent rapport.

De plus, nous vous proposons d'écrire à l'exploitant afin de lui demander les résultats des mesures qu'il aurait réalisées sur les rejets atmosphériques de son usine. Faute de réponse dans le délai de 15 jours après l'envoi du courrier, nous proposons à Monsieur le Préfet du département des Ardennes de prendre à l'encontre de l'exploitant un arrêté de consignation afin qu'il procède à la mesure de ses rejets atmosphériques. Le montant de la consignation est de 6 000 €

Un projet de courrier allant en ce sens est joint au présent rapport (cf. annexe 4).

Rédacteur	Validateur	Approbateur
L'inspecteur des installations classées, <i>signé</i>	L'inspecteur des installations classées, <i>signé</i>	Vu, approuvé et transmis à Monsieur le Préfet du département des Ardennes, Pour la directrice et par délégation, Le chef de groupe de subdivisions des Ardennes, <i>signé</i>
Olivier MONTAIGNE	Anne-Emilie LARQUET	Yannick JEANNIN